



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2019-290 /DEAL/DIR du 24 JUIL. 2019
portant décision après examen au cas par cas pour l'opération de résorption de l'habitat insalubre du quartier Bimanga à KANI-KELI

LE PRÉFET DE MAYOTTE
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) à Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur adjoint de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 388/SG/DEAL/2018 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté DEAL n° 2019/SG/DEAL/27 du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER, directeur adjoint de la DEAL de Mayotte et à M. Christophe TROLLE, ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics d'État, adjoint au directeur de la DEAL Mayotte;

- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif à l'opération de résorption de l'habitat insalubre du quartier Bimanga, reçu complet au Guichet Unique le 25 juin 2019 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 8 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique 6 a « infrastructures routières : construction de routes classées dans le domaine public routier des communes... » du tableau des seuils et critères annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- qui consiste à aménager 4,23 hectares de terrain par:
 - la réalisation des travaux de nettoyage de la zone de projet (débranchement, démolitions diverses, évacuation de déchets...),
 - la mise en place de divers réseaux (adduction d'eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité et télécommunication),
 - la création d'une route en béton de 105 m de long et 5 m de large comprenant une aire de retournement de 5 places de stationnement,
 - la création de chemins piétons en béton balayé (400 m de long et d'environ 1,5 m de large) calés par endroit sur des murs de soutènement en béton armé de 2,5 m de hauteur,
 - la création de 400 m² de place publique revêtue de béton balayé ou de dalle opus avec un sol amortissant pour les aires de jeux,
- qui doit permettre d'améliorer le cadre de vie des habitants du quartier Bimanga,

Considérant la localisation du projet,

- sur des zones urbaine et à urbaniser du PLU de la commune littorale de Kani-Kéli (le projet se situe à 125 mètres du littoral),
- dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prescrit datant du 2 avril 2019,
- empiétant sur 1 220 m² d'espace agricole et en dehors de périmètre de captage,
- dans une zone concernée par des risques naturels : aléas moyen-fort glissement de terrain et moyen chute de blocs,
- dans une zone susceptible d'être fréquentée par des espèces protégées,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet est soumis à déclaration loi sur l'eau et à une demande de dérogation espèces protégées,
- que la mise en place des caniveaux et des réseaux d'assainissement améliorera la gestion des eaux pluviales et celle des eaux usées indispensables à la préservation de l'environnement et de la santé humaine,
- que le projet n'aura pas d'effets négatifs sur les eaux destinées à la consommation humaine,
- que le pétitionnaire respecte et applique les recommandations de l'Agence Régionale de Santé,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement ne devraient pas être notables,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de résorption de l'habitat insalubre du quartier Bimanga de Kani-Kéli **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la Mairie de Kani-Kéli représentée par M. AHMED Soilihi, Maire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Stéphane LE GOASTER

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture

97600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège

97600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

M. Stéphane LE GOASTER
Le Directeur Adjoint de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

